

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Cadre légal

L'arrêté d'imposition voté en octobre 2022 étant valable une année, la Municipalité présente un nouvel arrêté cet automne pour l'année 2024.

Pour rappel, les communes vaudoises ont l'obligation de fixer leur taux d'imposition de manière à le transmettre au Canton avant le 30 octobre de l'année en cours pour effet sur l'année comptable suivante (article 33 de la *Loi sur les impôts communaux* – LCom – 650.11).

Ainsi, conformément à l'article 17 alinéa 4 du *Règlement du Conseil communal* actuel (2018) et aux dispositions de la *Loi sur les impôts communaux* du 5 décembre 1956 (état au 01.01.2022), la Municipalité présente au Conseil communal sa proposition d'arrêté d'imposition pour 2024.

2. Contexte

La loi cantonale LCom, précise, à son article 6, que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base. Nous utiliserons le terme « Taux d'imposition » ci-dessous pour qualifier cet impôt communal en pourcent.

Les recettes fiscales impactées par le taux d'imposition sont composées de :

- L'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers ;
- L'impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital des personnes morales ;
- L'impôt minimum sur les recettes brutes et des capitaux investis des personnes morales.

3. Comparatif des communes de Terre Sainte

Afin d'avoir une perspective globale des communes de Terre Sainte, vous trouverez ci-dessous un tableau comparatif des taux d'imposition 2023 :

Communes	Nombre d'habitants au 31.12.2022	Taux d'imposition 2023
Founex	3'766	57.0 %
Coppet	3'184	55.0 %
Commugny	2'989	57.0 %
Mies	2'226	52.0 %
Tannay	1'724	60.5 %
Chavannes-de-Bogis	1'314	58.0 %
Chavannes-des-Bois	1'020	68.0 %
Bogis-Bossey	923	72.0 %
Total / moyenne	17'146	59.93 %

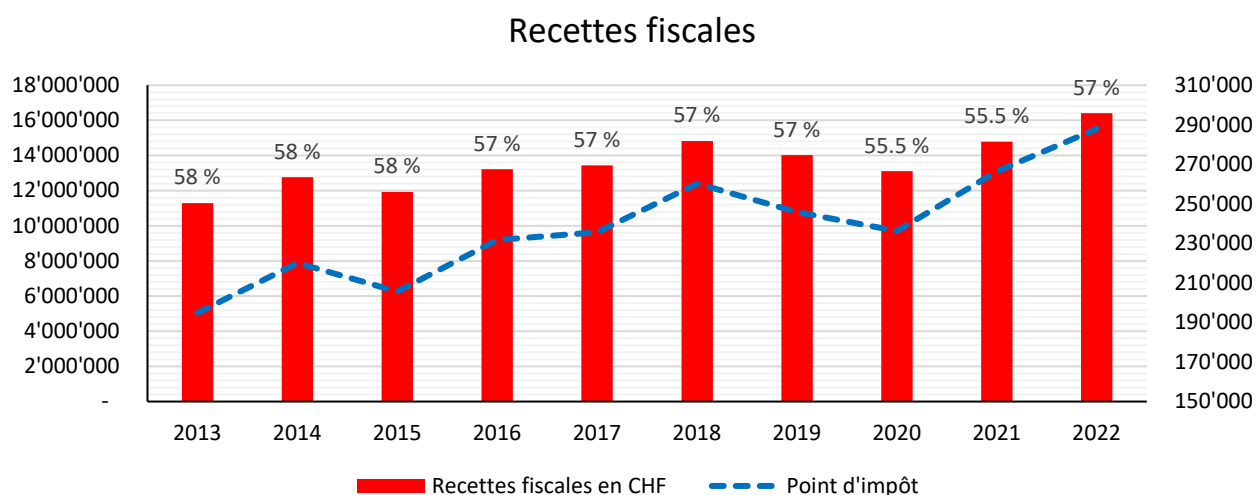
La moyenne dans le tableau est arithmétique. Si l'on tient compte du nombre d'habitants des villages respectifs, on obtient une moyenne pondérée de **57,8%**.

4. Situation de la Commune de Commugny

4.1 Recettes fiscales

Nous constatons qu'entre 2013 et 2018 les recettes fiscales **impactées** par le taux d'imposition (voir pt 2) ont continuellement augmenté, malgré la baisse progressive du taux d'imposition. En 2019 cette tendance a commencé à s'inverser pour arriver en 2020 à une baisse notable des recettes (-6% par rapport à 2019) principalement sur les revenus/fortune des personnes physiques. Dès 2021, celles-ci repartent à la hausse (+13% par rapport à 2020) pour arriver en 2022 à son niveau le plus haut depuis ces 10 dernières années (+11% par rapport à 2021).

Année	Nombre habitants	Taux d'impôt	Recettes fiscales en CHF	Point d'impôt
2013	2508	58%	11'298'518	194'802
2014	2524	58%	12'768'122	220'140
2015	2591	58%	11'924'323	205'592
2016	2561	57%	13'211'327	231'778
2017	2858	57%	13'433'688	235'679
2018	2877	57%	14'829'222	260'162
2019	2935	57%	14'014'573	245'870
2020	2997	55.5%	13'110'578	236'227
2021	3001	55.5%	14'784'685	266'391
2022	2989	57%	16'412'357	287'936



4.2 Impact des charges cantonales pour la Commune

Le tableau ci-dessous met en évidence la part des charges cantonales (péréquation, facture sociale et réforme policière) payée par la Commune en proportion des impôts communaux perçus (totalité des impôts, excepté les intérêts moratoires) :

Années	Impôts perçus en mios (natures 40 + 44)	Charges cantonales en mios	en %
2017	15.88	10.20	64.2%
2018	17.55	11.90	67.8%
2019	16.63	11.55	69.5%
2020	15.83	10.49	66.3%
2021	18.44	12.28	66.6%
2022	20.17	13.57	67.3%

Nous constatons qu'en 2022, l'augmentation des impôts perçus est compensée par des charges cantonales nettement plus élevées, avec pour effet un ratio quasi inchangé, soit 67,3 %. Cela signifie que pour CHF 100 d'impôts encaissés, la Commune doit verser plus de CHF 67 au Canton.

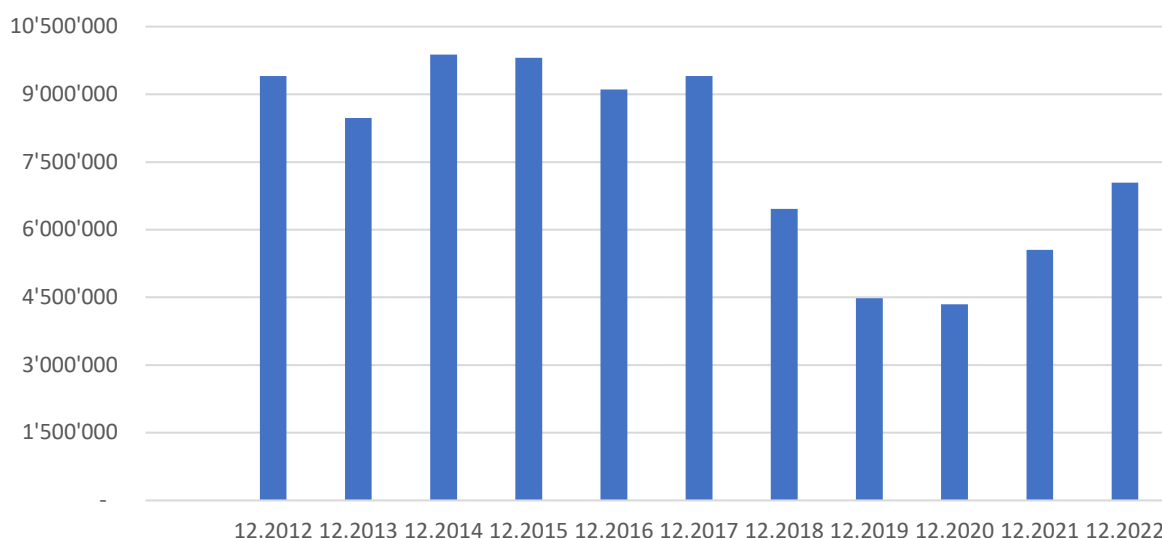
4.3 Evolution des liquidités et endettement

Depuis 2011, nous constatons une diminution progressive de nos liquidités. Ceci est principalement dû au mode de financement de certains projets, ainsi qu'à l'impact de nos résultats déficitaires depuis 2016.

Dès fin 2021, cette tendance s'inverse grâce au retour d'une marge d'autofinancement positive et à des recettes d'impôts exceptionnelles (voir ci-dessus).

Ci-après, une représentation graphique de la trésorerie courante sur la période 2012-2022 (liquidités au 31.12).

La Commune n'a pas contracté de dette durant cette période et n'a pas d'emprunt à court terme à ce jour.



A noter qu'en cours d'année, les liquidités fluctuent de plusieurs millions. Cette fluctuation dépend principalement des acomptes reçus par le Canton, tant au niveau de la perception des impôts que celui du paiement des charges cantonales.

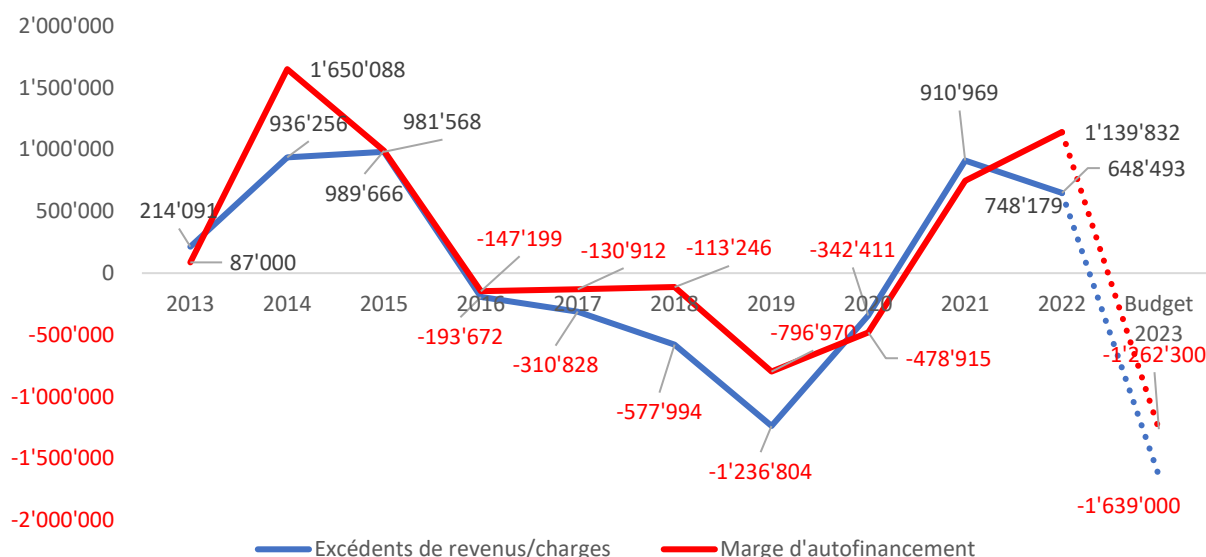
4.4 Marge d'autofinancement et comptes

La marge d'autofinancement représente le bénéfice réel de la Commune avant amortissements supplémentaires et attributions aux réserves non obligatoires. Lorsqu'elle est positive, cette capacité d'autofinancement est utilisée pour investir, rembourser des emprunts ou épargner.

L'excédent de revenus/charges correspond lui au résultat annuel des comptes de fonctionnement.

Comme représenté ci-dessous, entre 2016 et 2020, notre marge d'autofinancement était négative et les comptes déficitaires. Fin 2021, cette tendance s'est inversée, notamment grâce à des encaissements d'impôts largement au-dessus du budget, et nous avons retrouvé des chiffres noirs avec un excédent de revenus et une marge d'autofinancement positive. Pour 2022, cette tendance s'est confirmée avec une hausse de +19 % entre le budget 2023 prévisionnel des impôts et le réel encaissé. Cette différence provient principalement de l'impôt sur revenu et la fortune des personnes physiques ainsi que sur les gains immobiliers et les droits de mutation.

Années	Excédents de revenus/charges	Marge d'autofinancement
2013	214'091	87'000
2014	936'256	1'650'088
2015	981'568	989'666
2016	-193'672	-147'199
2017	-310'828	-130'912
2018	-577'994	-113'246
2019	-1'236'804	-796'970
2020	-342'411	-478'915
2021	910'969	748'179
2022	648'493	1'139'832
Budget 2023	-1'639'000	-1'262'300



5. Récapitulatif

Après avoir vécu cinq exercices avec des marges d'autofinancement négatives, notre Commune retrouve depuis deux années consécutives une marge positive. A ce jour, nous pouvons raisonnablement penser que cet équilibre financier devrait perdurer en 2023 mais rien ne permet de l'affirmer de manière péremptoire.

En conservant le taux d'imposition actuel, la Commune peut continuer de financer les projets de cette législature en puisant dans ses réserves (liquidités) ou, dès 2024, en faisant appel si besoin à l'emprunt de manière modérée.

Le recours contre la facture sociale (FS) déposé par plusieurs communes dès 2020 (dont Commugny en 2021), la récente décision du Tribunal Fédéral imposant au Canton de clarifier le mode de calcul de cette FS, l'introduction de la NPIV dès 2025 et les prochaines décisions de nos Autorités au niveau de l'impôt cantonal sont des facteurs susceptibles d'influencer de manière significative notre situation financière.

Ainsi, il reste extrêmement difficile aujourd'hui d'anticiper sur ces divers paramètres et seule une stabilité du taux d'imposition communal sur plusieurs années nous permettra de mieux mesurer l'impact sur plusieurs exercices.

6. Proposition du taux d'imposition communal pour 2024

Sur la base de ce qui précède, la Municipalité propose de maintenir le coefficient d'impôt communal sur le revenu et la fortune à **57 %** de l'impôt cantonal de base pour l'année fiscale 2024.

7. Autres impôts et taxes

La Municipalité propose par ailleurs de maintenir **inchangés** les autres impôts et taxes communales inclus dans l'arrêté d'imposition 2024, notamment l'impôt foncier, les droits de mutation et l'impôt sur les chiens.

8. Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité de Commugny, qui a adopté ce préavis en séance le 29 août 2023, vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Commugny,

Vu le préavis municipal 07/2023,

Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

Entendu le rapport de la Commission des finances,

Décide d'accepter l'arrêté d'imposition pour l'année 2024, pour la Commune de Commugny, tel que proposé.

Commugny, le 30 août 2023

Au nom de la Municipalité

le syndic

la secrétaire

X. Wohlschlag

N. Sereno-Régis

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Nyon
Commune de Commugny

ARRETE D'IMPOSITION pour 2024 à 2024

Le Conseil général/communal de Commugny.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LCom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2024, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 57%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.3 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LCom) :

par mille francs 0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts

en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts

en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts

entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par franc perçu par l'Etat 1 Fr.

Exonérations :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :

Rapport sur le préavis municipal 07/2023 concernant l'arrêté d'imposition pour l'année 2024

Commugny, le 10 septembre 2023

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Commission des finances s'est réunie le 5 septembre 2023 pour étudier le préavis 07/2023. Elle tient à remercier Monsieur le syndic Xavier Wohlschlag et Madame Floriane Décurnex Gonzalez pour les renseignements fournis. Madame Joss, boursière, était également présente.

Analyse

L'analyse faite sur l'évolution de la situation financière de notre Commune est partagée par la Commission des finances. La situation financière très saine est démontrée par la disponibilité de liquidités d'environ 6 millions CHF à la fin de l'année 2022, l'absence de dettes ainsi que de la marge d'autofinancement positive pour les deux années passées.

La durée de validité de l'arrêté n'est pas discutée autrement que pour confirmer qu'une période d'une année est opportune dans le contexte actuel des finances communales et des incertitudes de l'environnement politico-économique (introduction de la NPIV, SOS communes, inflation et la proposition du gouvernement vaudois de réduire l'impôt cantonal de 2,5% dès 2024 pour soutenir le pouvoir d'achat de la population).

La Commission des finances tient à souligner la difficulté qu'il y a à pouvoir examiner un tel préavis, faute de données objectives sur lesquelles fonder une telle analyse. En effet, le calendrier imposé par les lois fait que nous ne disposons pas du budget de l'année prochaine que la Commission des finances espère être équilibré grâce au maintien du taux d'imposition.

Conclusion

La Commission des finances constate que la Municipalité a fait un excellent travail d'analyse et fait preuve de transparence et d'ouverture quant aux approches alternatives possibles et aux éventuels projets qui seraient à même d'influencer l'évolution des finances de la commune. Ces discussions nous permettent en conséquence de valider la recommandation de la Municipalité en connaissances de cause.

Au vu de ce qui précède, la Commission des finances, à l'unanimité des membres, vous recommande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les conseillers, d'accepter le préavis municipal N° 07/2023.

Pour la Commission des finances :

Christian Peter

Cyrill Schuler

Jacques Luyet

Lucien Facchin

Emanuel Weisskopf